



## Convention-cadre sur les changements climatiques

Distr. limitée  
10 décembre 2011  
Français  
Original: anglais

---

### Conférence des Parties

#### Dix-septième session

Durban, 28 novembre-9 décembre 2011

Point 3 b) de l'ordre du jour

#### Rapports des organes subsidiaires

#### Rapport de l'Organe subsidiaire de mise en œuvre

### Plans nationaux d'adaptation

#### Proposition de la Présidente

#### Additif

#### Projet de décision -/CP.17

### Plans nationaux d'adaptation

*La Conférence des Parties,*

*Rappelant* les paragraphes 4 et 9 de l'article 4 de la Convention,

*Rappelant* également la décision 1/CP.16,

*Reconnaissant* que la planification de l'adaptation au niveau national peut permettre à tous les pays développés et pays en développement parties d'évaluer leurs facteurs de vulnérabilité, de prendre en compte les risques liés aux changements climatiques et de traiter le problème de l'adaptation,

*Reconnaissant également* que, du fait de l'état de développement des pays les moins avancés, les risques liés aux changements climatiques amplifient les problèmes de développement de ces pays,

*Consciente* de la nécessité d'aborder la planification de l'adaptation dans le contexte plus large de la planification du développement durable,

#### A. Cadrage des plans nationaux d'adaptation

1. *Convient* que les plans nationaux d'adaptation destinés à élaborer et à appliquer des mesures d'adaptation ont pour objectif:

a) De réduire la vulnérabilité aux incidences des changements climatiques en renforçant la capacité d'adaptation et la résilience;

b) D'intégrer de manière cohérente l'adaptation aux changements climatiques dans les politiques, les programmes et les travaux pertinents, nouveaux ou en cours, en particulier les processus et les stratégies de planification du développement, dans tous les secteurs concernés et à différents niveaux, selon qu'il convient;

2. *Convient également* que la planification de l'adaptation au niveau national est un processus continu, progressif et itératif, dont la mise en œuvre doit être fondée sur les priorités des pays en développement parties et coordonnée avec leurs objectifs, plans, politiques et programmes de développement durable;

3. *Convient en outre* que l'action renforcée pour l'adaptation devrait être engagée conformément à la Convention, suivre une démarche impulsée par les pays, soucieuse de l'égalité des sexes, de caractère participatif et totalement transparente, prenant en considération les groupes, les communautés et les écosystèmes vulnérables et qu'elle devrait tenir compte et s'inspirer des meilleurs travaux scientifiques disponibles et, selon qu'il conviendra, des connaissances traditionnelles et autochtones ainsi que des démarches soucieuses de l'égalité des sexes, en vue d'intégrer l'adaptation dans les politiques et mesures sociales, économiques et environnementales pertinentes, s'il y a lieu;

4. *Convient* que le processus lié aux plans nationaux d'adaptation devrait être de caractère non impératif et éviter de faire double emploi avec les efforts entrepris dans les pays mais faciliter plutôt une action maîtrisée et impulsée par les pays;

## **B. Processus permettant aux pays les moins avancés parties d'élaborer et d'exécuter des plans nationaux d'adaptation**

### **1. Lignes directrices**

5. *Convient* que les lignes directrices pour l'élaboration des plans nationaux d'adaptation s'inspirent et viennent en complément de la planification actuelle de l'adaptation;

6. *Décide* d'adopter les lignes directrices initiales pour l'élaboration des plans nationaux d'adaptation figurant dans l'annexe;

7. *Invite* les Parties et les organisations compétentes à faire parvenir au secrétariat, pour le 13 février 2013, des informations sur leur expérience en ce qui concerne l'application des lignes directrices pour le processus des plans nationaux d'adaptation en faveur des pays les moins avancés, informations que le secrétariat rassemblera dans un document de la série MISC pour examen par l'Organe subsidiaire de mise en œuvre à sa trente-huitième session;

8. *Demande* au secrétariat d'établir un rapport faisant la synthèse de l'expérience acquise dans l'application des lignes directrices pour le processus des plans nationaux d'adaptation dans les pays les moins avancés, en tenant compte des renseignements communiqués visés au paragraphe 7 ci-dessus et des autres sources d'information pertinentes, pour examen par l'Organe subsidiaire de mise en œuvre à sa trente-huitième session;

9. *Décide également* d'examiner et, s'il y a lieu, de réviser les lignes directrices mentionnées au paragraphe 6 ci-dessus à sa dix-neuvième session, en tenant compte des communications visées au paragraphe 7 ci-dessus, du rapport de synthèse visé au paragraphe 8 ci-dessus, des rapports du Groupe d'experts des pays les moins avancés et des autres sources d'information pertinentes;

10. *Invite* les pays les moins avancés parties à recourir aux lignes directrices et aux modalités figurant dans la présente décision, en fonction de leur situation nationale, pour élaborer leurs plans nationaux d'adaptation;

11. *Invite également* les pays les moins avancés parties à s'attacher à mettre en place des dispositifs institutionnels pour faciliter le processus lié à leur plan national d'adaptation, en s'appuyant sur les institutions existantes et en fonction de leur situation nationale;

## 2. Modalités

12. *Décide* des modalités ci-après, parmi d'autres, pour aider les pays les moins avancés parties et leur donner les moyens d'élaborer et d'exécuter des plans nationaux d'adaptation:

- a) Directives techniques pour l'élaboration des plans nationaux d'adaptation;
- b) Ateliers et réunions d'experts;
- c) Activités de formation;
- d) Échanges régionaux;
- e) Synthèses de l'expérience acquise, des meilleures pratiques et des enseignements à retenir;
- f) Documents techniques;
- g) Conseils techniques;

13. *Demande* au Groupe d'experts des pays les moins avancés de fournir des directives techniques et un appui au processus des plans nationaux d'adaptation, selon qu'il convient;

14. *Demande en outre* au Groupe d'experts des pays les moins avancés, agissant dans l'exercice de son mandat qui consiste à contribuer à définir et à mettre en œuvre des activités d'adaptation à moyen et à long terme dans les pays les moins avancés, d'accorder la priorité à un appui à l'élaboration et à l'exécution des plans nationaux d'adaptation;

15. *Demande* au Groupe d'experts des pays les moins avancés d'élaborer les directives techniques visées à l'alinéa a du paragraphe 12 ci-dessus pour le processus des plans nationaux d'adaptation, en se fondant sur les lignes directrices initiales, qui figurent dans l'annexe de la présente décision;

16. *Demande également* au Groupe d'experts des pays les moins avancés de prévoir un examen des directives techniques susmentionnées et de déterminer l'appui requis pour le processus d'élaboration et d'exécution des plans nationaux d'action, notamment par le biais des modalités visées au paragraphe 12 ci-dessus;

17. *Demande en outre* au Groupe d'experts des pays les moins avancés d'inviter le Comité de l'adaptation et les autres organes compétents relevant de la Convention de contribuer à ses travaux de manière à appuyer le processus des plans nationaux d'adaptation; et de rendre compte de leur contribution, s'il y a lieu;

18. *Invite* les centres et les réseaux nationaux et régionaux pour l'adaptation à renforcer leurs programmes et à appuyer le processus des plans nationaux d'adaptation dans les pays les moins avancés parties, aux niveaux régional, national et infranational, s'il y a lieu, d'une façon qui soit impulsée par les pays et qui encourage la coopération et la coordination entre les parties prenantes régionales;

19. *Invite également* les Parties à s'engager davantage derrière les centres et les réseaux régionaux, lorsque cela est possible, au cours du processus d'élaboration et d'exécution des plans nationaux d'adaptation dans les pays les moins avancés parties;

20. *Demande* aux pays développés parties de continuer de prévoir à l'intention des pays les moins avancés parties des ressources financières, des technologies et des activités de renforcement des capacités conformément à la décision 1/CP.16, notamment à son paragraphe 18, et à d'autres décisions pertinentes de la Conférence des Parties;

### **3. Dispositions financières à prévoir pour l'élaboration et l'exécution des plans nationaux d'adaptation**

21. *Engage vivement* les pays développés parties à mobiliser un soutien financier en faveur du processus des plans nationaux d'adaptation pour les pays les moins avancés parties par le biais de canaux bilatéraux et multilatéraux, notamment par l'intermédiaire du Fonds pour les pays les moins avancés, conformément à la décision 1/CP.16;

22. *Demande* au Fonds pour l'environnement mondial, entité fonctionnelle du mécanisme financier chargée du fonctionnement du Fonds pour les pays les moins avancés, d'examiner comment les préparatifs du processus des plans nationaux d'adaptation pour les pays les moins avancés parties pourrait être facilité, tout en veillant à ce que le programme de travail de ces pays, dont les programmes d'action nationaux aux fins de l'adaptation font partie, continue d'avancer;

23. *Invite aussi* les organes, institutions spécialisées et autres organisations compétentes des Nations Unies ainsi que les institutions bilatérales et multilatérales, à appuyer le processus des plans nationaux d'adaptation dans les pays les moins avancés et, lorsque cela est possible, à envisager d'établir dans le cadre de leurs mandats, le cas échéant, des programmes d'appui à ce processus qui pourraient faciliter l'appui financier et technique destiné aux pays les moins avancés; et à communiquer au secrétariat, pour le 13 février 2012, des informations sur les dispositions qu'ils ont prises en réponse à cette invitation;

24. *Invite* les Parties et les organisations compétentes ainsi que les institutions bilatérales et multilatérales, à faire parvenir au secrétariat, pour le 13 février 2012, des informations sur l'appui fourni au processus des plans nationaux d'adaptation dans les pays les moins avancés;

25. *Invite également* le Fonds pour l'environnement mondial, entité fonctionnelle du mécanisme financier chargée du fonctionnement du Fonds pour les pays les moins avancés, à communiquer à l'Organe subsidiaire de mise en œuvre des informations, par l'intermédiaire du secrétariat et pour le 13 février 2012, sur la façon dont les activités lancées dans le cadre du processus des plans nationaux d'adaptation dans les pays les moins avancés pourraient être facilitées, informations qui seraient rassemblées par le secrétariat dans un document de la série MISC pour examen par l'Organe subsidiaire de mise en œuvre à sa trente-sixième session;

26. *Demande* au secrétariat d'établir un rapport faisant la synthèse de l'appui fourni au processus des plans nationaux d'adaptation pour les pays les moins avancés, en tenant compte des informations visées aux paragraphes 23 à 25 ci-dessus et des autres sources d'information pertinentes, pour examen par l'Organe subsidiaire de mise en œuvre à sa trente-sixième session;

27. *Demande également* à l'Organe subsidiaire de mise en œuvre d'examiner, à sa trente-sixième session, les orientations relatives aux politiques et programmes visant à faciliter l'appui à fournir au processus des plans nationaux d'adaptation pour les pays les moins avancés, en tenant compte, entre autres, des orientations contenues dans la décision

27/CP.7 et du rapport de synthèse mentionné au paragraphe 26 ci-dessus, ainsi que des autres décisions pertinentes relatives à l'appui financier fourni au titre de la Convention, pour examen par la Conférence des Parties à sa dix-huitième session;

### **C. Invitation adressée aux pays en développement parties intéressés qui ne comptent pas parmi les pays les moins avancés parties pour qu'ils recourent aux modalités applicables aux plans nationaux d'adaptation**

28. *Invite à nouveau* les autres pays en développement parties à recourir aux modalités applicables aux plans nationaux d'adaptation élaborées dans la présente décision;

29. *Invite* les pays en développement parties intéressés qui ne comptent pas parmi les pays les moins avancés parties à utiliser les lignes directrices pour les plans nationaux d'adaptation à l'intention des pays les moins avancés parties adoptées dans la présente décision, en fonction de leur situation nationale, lorsqu'ils élaborent leurs plans nationaux d'adaptation;

30. *Demande* au Comité de l'adaptation, agissant dans l'exercice de ses fonctions, d'examiner, dans le cadre de son plan de travail, les modalités adéquates pour aider les pays en développement parties intéressés qui ne comptent pas parmi les pays les moins avancés à planifier, hiérarchiser et mettre en œuvre leurs mesures de planification de l'adaptation au niveau national, notamment par le recours aux modalités figurant dans la présente décision, et de rendre compte à la Conférence des Parties à sa dix-huitième session;

31. *Invite* les entités fonctionnelles du mécanisme financier de la Convention, les organisations bilatérales et multilatérales et d'autres institutions, s'il y a lieu, à fournir un appui financier et technique au pays en développement parties pour planifier, hiérarchiser et mettre en œuvre leurs mesures de planification de l'adaptation au niveau national, conformément à la décision 1/CP.16 et aux dispositions pertinentes de la Convention;

### **D. Notification, suivi et évaluation**

32. *Invite* les Parties à fournir, dans leurs communications nationales, des informations sur les mesures qu'elles ont prises dans le cadre du processus des plans nationaux d'adaptation et sur l'appui fourni et reçu à cet égard;

33. *Encourage* les pays les moins avancés parties à fournir, dans la mesure du possible, des informations sur le processus d'élaboration de leur plan national d'adaptation en les incluant dans leurs communications nationales et en utilisant d'autres canaux;

34. *Demande* au Groupe d'experts des pays les moins avancés, au Comité de l'adaptation et aux autres organes compétents relevant de la Convention de faire figurer dans leurs rapports des informations sur les dispositions qu'ils ont prises en réponse aux demandes formulées dans la présente décision et sur leurs activités en lien avec le processus des plans nationaux d'adaptation, en fonction de leurs mandats respectifs;

35. *Invite* les organisations des Nations Unies et les institutions multilatérales, intergouvernementales et autres au niveau international ou régional à fournir des informations sur les activités qu'elles auront entreprises pour appuyer le processus des plans nationaux d'adaptation;

36. *Demande* au secrétariat, compte tenu de l'article 8 de la Convention, de recueillir, compiler et récapituler les informations dont l'Organe subsidiaire de mise en œuvre aura besoin pour suivre et évaluer la progression du processus des plans nationaux

d'adaptation, en utilisant les sources d'information mentionnées aux paragraphes 32 à 35 ci-dessus;

37. *Demande également* à l'Organe subsidiaire de mise en œuvre de suivre et d'évaluer la progression du processus des plans nationaux d'adaptation à sa quarante-deuxième session, en se fondant sur les rapports du secrétariat visés au paragraphe 36 ci-dessus, en vue d'adresser des recommandations à la Conférence des Parties, s'il y a lieu;

38. *Demande en outre* au secrétariat d'utiliser et de développer les bases de données existantes, afin d'y faire figurer des informations sur l'appui et les autres activités relevant du processus des plans nationaux d'adaptation, selon qu'il convient;

39. *Demande* que les tâches confiées au secrétariat en vertu du présent projet de décision soient effectuées sous réserve de la disponibilité de ressources financières.

## Annexe

### **Projet de lignes directrices initiales pour l'élaboration de plans nationaux d'adaptation par les pays les moins avancés parties**

#### **A. Introduction**

1. Les éléments décrits aux paragraphes 2 à 6 ci-après donnent une idée des activités qui peuvent être entreprises lors de l'élaboration des plans nationaux d'adaptation. La planification de ces activités dépendra de la situation nationale et elle devrait être déterminée par les pays les moins avancés parties.

#### **B. Éléments des plans nationaux d'adaptation**

##### **1. Travail préparatoire et prise en compte des lacunes**

2. Les activités entreprises dans le cadre de cet élément seraient destinées à déterminer les défaillances et les lacunes des cadres d'intervention, et à y remédier au besoin, de manière à appuyer l'élaboration de plans, programmes et politiques d'adaptation complets, entre autres par les moyens suivants:

a) Recensement et évaluation des dispositifs institutionnels, des programmes, des politiques et des moyens de coordination d'ensemble et d'encadrement;

b) Évaluation des informations disponibles sur les incidences des changements climatiques, la vulnérabilité et l'adaptation, les mesures prises pour faire face à ces changements ainsi que les lacunes et les besoins, aux niveaux national et régional;

c) Des évaluations itératives complètes des besoins en matière de développement et des facteurs de vulnérabilité au climat.

##### **2. Éléments de la phase préparatoire**

3. Lors de l'élaboration des plans nationaux d'adaptation, il faudrait veiller à déterminer les besoins spécifiques, les options et les priorités qui s'offrent à chaque pays selon une démarche qui lui est propre, en utilisant les services des institutions nationales et, le cas échéant, régionales, et à continuer de promouvoir de manière efficace des démarches participatives et soucieuses de l'égalité des sexes coordonnées avec les objectifs, politiques, plans et programmes en matière de développement durable. Les activités suivantes pourraient être envisagées:

a) Conception et élaboration de plans, programmes et politiques compte tenu de l'alinéa *a* du paragraphe 14 de la décision 1/CP.16, en vue de remédier aux lacunes et de répondre aux besoins mentionnés au paragraphe 2 ci-dessus;

b) Évaluations des besoins d'adaptation à moyen et à long terme et, le cas échéant, des besoins en matière de développement et des facteurs de vulnérabilité au climat;

c) Activités visant à intégrer l'adaptation aux changements climatiques dans la planification du développement et la planification sectorielle aux niveaux national et infranational;

d) Consultations multipartites de type participatif;

- e) Communication, sensibilisation et éducation.

**3. Stratégies de mise en œuvre**

4. Les activités menées dans le cadre des stratégies de mise en œuvre prendraient en considération les éléments suivants:

- a) Hiérarchisation des activités en fonction des besoins en matière de développement, de la vulnérabilité aux changements climatiques et des risques liés à ces changements;
- b) Renforcement des cadres institutionnels et réglementaires à l'appui de l'adaptation;
- c) Formation et coordination aux niveaux sectoriel et infranational;
- d) Diffusion d'informations sur le processus des plans nationaux d'adaptation, devant être mises à la disposition du public et du secrétariat de la Convention;
- e) Prise en compte d'autres cadres multilatéraux et initiatives et programmes internationaux pertinents, en vue d'exploiter et de compléter les plans d'adaptation existants.

**4. Notification, suivi et examen**

5. Ces activités, notamment les descriptifs des plans nationaux d'adaptation, pourraient être intégrées dans les stratégies et plans nationaux, s'il y a lieu.

6. Dans le cadre de cet élément, les pays devraient procéder régulièrement à un examen, dont ils détermineraient eux-mêmes la périodicité:

- a) Pour corriger les facteurs d'inefficacité, prendre en compte les résultats des nouvelles évaluations et des nouvelles connaissances scientifiques et appliquer les enseignements tirés des activités d'adaptation;
  - b) Pour suivre et réexaminer les activités entreprises et fournir dans leurs communications nationales des informations sur les progrès accomplis et l'efficacité du processus des plans nationaux d'adaptation.
-